

de réversion plus élevé après la réforme que si la réversion avait été calculée selon les règles applicables au régime général.

A contrario, la pension de réversion accordée au conjoint survivant dont le montant de la pension personnelle était équivalent ou supérieur à celle du conjoint décédé bénéficierait d'un moindre montant de réversion dans le système universel. Ces hypothèses confirmeraient ainsi l'effet redistributif de la réforme de la réversion.

*

CHAPITRE IV

Un système plus solidaire envers les jeunes générations

Article 47

Garantie minimale de points au titre des périodes d'apprentissage, de service civique ou de pratique d'un sport de haut niveau

Afin de valoriser le début de carrière des jeunes actifs et de marquer la solidarité du système universel de retraite à l'égard des jeunes générations, le présent article vise à accorder des droits de retraite aux jeunes apprentis, aux volontaires de service civique ou aux sportifs âgés d'au moins 20 ans inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Ces droits prendront la forme d'une « garantie minimale de points », sous réserve du respect de conditions d'âge, de ressources ou de durée minimale d'exercice.

I. LES PÉRIODES CONCERNÉES PAR LA GARANTIE MINIMALE

Le présent article propose d'attribuer des points supplémentaires, au nom de la solidarité nationale, au titre de trois types de situations.

A. LES PÉRIODES D'APPRENTISSAGE

La première situation ouvrant droit à l'attribution de points correspond aux périodes d'apprentissage c'est-à-dire, selon l'article L. 6211-1 du code du travail, aux périodes de formation « *générale, théorique et pratique* », gratuite pour l'apprenti et son représentant légal, réalisées par des travailleurs « *ayant satisfait à l'obligation scolaire* », en vue de l'obtention « *d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles* » (1° de l'article L. 195-3 créé par le présent article).

L'apprentissage est ouvert, sauf dérogations, aux apprentis âgés entre 16 et 25 ans. Il est rémunéré sur la base d'un salaire minimum légal, qui correspond à un pourcentage du SMIC variable en fonction de deux critères : l'âge de l'apprenti, et

sa progression dans le cycle de formation. La durée de l'apprentissage varie entre douze et trente-six mois.

● En l'état du droit, l'apprenti peut valider des trimestres en application de deux dispositifs distincts :

– conformément à l'article D. 373-1 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾, l'apprenti peut valider des trimestres reposant sur sa rémunération. Ainsi, grâce au versement de cotisations prises en charge par l'État, autant de trimestres que son salaire représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, sur la base de 150 heures par trimestre. Ces trimestres sont des trimestres ayant donné lieu à cotisations : ils sont en conséquence pris en compte pour l'ouverture des droits aux différents dispositifs reposant sur une durée cotisée minimale, tel que le minimum contributif ;

– en outre, en application de l'article D. 373-3 du même code, l'apprenti peut valider des trimestres complémentaires liés à la durée du contrat d'apprentissage. Ces trimestres « *garantis* » permettent de s'assurer que l'apprenti a validé un nombre de trimestres correspondant à la durée totale de son apprentissage. Contrairement aux trimestres cotisés, ces trimestres ne sont pas pris en compte pour l'ouverture de certains droits.

Le montant des cotisations afférentes aux trimestres complémentaires est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), comme le prévoit l'article D. 373-4 du même code. Il est calculé selon la formule suivante ⁽²⁾ :

Trimestres FSV x Taux de cotisations vieillesse x 50 % du plafond trimestriel de sécurité sociale
--

En juin 2019, environ 450 000 jeunes étaient en apprentissage.

B. LES PÉRIODES DE SERVICE CIVIQUE

La deuxième situation couverte par cet article correspond aux périodes de service civique. Ce dispositif, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, permet à toute personne volontaire, selon l'article L. 120-1 du code du service national, « *de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée* » ⁽³⁾. Il est ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans ou aux personnes handicapées âgées de 16 à 30 ans.

(1) Cet article a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.

(2) CNAV, Circulaire « Droits à la retraite des apprentis à compter du 1^{er} janvier 2014 », n° 2016-41.

(3) La personne morale agréée doit être une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Le service civique peut prendre la forme d'un engagement d'une durée de six à douze mois. Le FSV prend également en charge depuis 2010 le volontariat international en entreprise (VIE), ainsi que les formes de volontariat inational en administration (VIA).

Les périodes de service civique *« se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique »*. La cotisation forfaitaire versée est *« identique à celle retenue pour les périodes de chômage »* ⁽¹⁾.

● Conformément à l'article L. 120-25 du code du service national, les volontaires en service civique sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

En l'état du droit, le service civique donne lieu à une indemnisation forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement, pour le compte de l'Agence du service civique.

Cette indemnisation ne revêt pas le caractère d'un salaire ; en revanche, les cotisations salariales et patronales afférentes sont à la charge de la personne morale agréée ou de l'agence du service civique, et sont calculées au taux de droit commun, dans les conditions prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sur l'intégralité de l'indemnité versée au volontaire.

Le montant cette indemnité donnant lieu au versement de cotisations est reporté au compte de l'assuré et pris en compte dans le calcul de sa retraite. Ainsi, *« il est validé autant de trimestres que le montant de l'indemnité reporté au compte individuel de l'assuré représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures »* ⁽²⁾. Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance. Cependant, ces périodes ne sont pas assimilées à des périodes cotisées.

En 2018, 140 265 volontaires ont réalisé une mission de service civique ⁽³⁾ – un chiffre en constante augmentation depuis la création du dispositif. D'après le rapport d'activité du FSV pour l'année 2018, la prise en charge afférente à la validation des périodes de service civique a représenté une charge de 33 millions d'euros en 2018.

C. LES PÉRIODES AYANT DONNÉ LIEU À LA PRATIQUE D'UN SPORT DE HAUT NIVEAU

La troisième situation correspond aux périodes pendant lesquelles une personne a été *« inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée*

(1) Rapport d'activité annuel du Fonds de solidarité vieillesse, 2018.

(2) Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Circulaire « Service civique à compter du 1^{er} janvier 2014 », n° 2017-30.

(3) Rapport annuel d'activité de l'Agence du service civique, 2018.

au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport » : cela peut concerner des sportifs, mais également des entraîneurs, arbitres ou juges sportifs de haut niveau.

- Dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau sans qu'elles aient donné lieu à la validation de droits à retraite dans un autre régime de base que le régime général peuvent donner lieu à la validation de trimestres assimilés à des trimestres d'assurance.

Outre l'inscription sur la liste susmentionnée, deux conditions sont requises : l'assuré doit être âgé d'au moins 20 ans ; de surcroît, ses ressources annuelles ne doivent pas excéder 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

En pratique, quatre-vingt-dix jours d'inscription continue sur la liste des sportifs de haut niveau permettent de valider un trimestre. L'attribution de trimestres est plafonnée à seize trimestres sur l'ensemble de la carrière d'un sportif de haut niveau.

Chaque trimestre validé donne lieu à un versement, par l'État, correspondant aux cotisations d'assurance vieillesse. Ces cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire égale à 75 % de la valeur du PASS, conformément à l'article 85 de la loi n° 2011-1096 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

D'après les informations transmises à la rapporteure, 6 080 personnes étaient inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau en 2018.

II. LE PRINCIPE DE LA GARANTIE MINIMALE DE POINTS

Au sein du système universel, les points attribués au titre des périodes d'apprentissage, de service civique ou de la pratique d'un sport de haut niveau seront versés dans l'objectif d'assurer aux jeunes bénéficiaires une « *garantie minimale de points* ».

1. Les conditions de bénéfice

Ainsi, les points versés seront attribués, en complément des points cotisés au titre de ces périodes, de manière à garantir un nombre minimal de points, fixé par décret.

Le niveau fixé par décret pourrait représenter un pourcentage du SMIC, pour les périodes de service civique et d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau. Ce niveau pourrait être fixé à 50 %, d'après les informations transmises à la rapporteure. Les périodes d'apprentissage feraient l'objet d'une compensation plus importante, sans que cette compensation majorée soit explicitée dans l'étude d'impact.

Ce nombre minimal de points sera ajusté « *en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent* ».

Le nombre de points pourra être modulé en fonction de plusieurs facteurs, selon le type de périodes considérées, ou soumis à conditions :

- les points attribués aux apprentis seront ainsi accordés sous réserve d'une limite d'âge et de ressources (1°) ;

- les périodes de service civique seront également soumises à une condition de durée minimale d'exercice (2°) ;

- enfin, les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau donneront lieu à l'attribution de points, qui peut varier en fonction de limites d'âge et de ressources. Comme c'est déjà le cas actuellement, l'assuré inscrit sur cette liste sera automatiquement affilié au régime général.

2. Le financement du dispositif

D'après l'étude d'impact, les trois dispositifs actuels d'attribution de trimestres au titre des périodes d'apprentissage, de service civique et de pratique d'un sport de haut niveau représentent environ 34 millions d'euros, à la charge du FSV. Bien que l'étude d'impact ne donne aucune estimation sur le coût de ce dispositif, il est permis de penser que le coût sera globalement équivalent par rapport à aujourd'hui.

Les estimations communiquées à la rapporteure pour une compensation à hauteur de 100 % du SMIC s'élevaient à 1 048 millions d'euros. Le coût serait sensiblement inférieur si une prise en charge à hauteur de 50 % était retenue.

*